26/08/2026

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par délibération du comité syndical n° 521-19-2026 en date du 26 août 2026 en application des articles L.2121-8 et L.5211-1 du CGCT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL PEDAGOGIQUE
RIGNY USSE – RIVARENNES – ST BENOIT LA FORET
Contact : 02.47.95.55.85 / rpi37420@outlook.com / rpi@rigny-usse,fr Siège social :
Mairie de RIGNY USSE
Adresse : Mairie de Rigny Ussé
51 rue Principale
37420 Rigny Ussé

Préambule

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les modalités de fonctionnement du comité syndical et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le CGCT, aux articles L.2121-7 et suivants et par les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, il peut être déféré devant le tribunal administratif.

Le Syndicat Pédagogique Intercommunal est composé de 3 collectivités territoriales :

- La commune de Rigny-Ussé
- La commune de Rivarennes
- La commune de St Benoit la Forêt

Sommaire

Chapitre 1 - Réunions du comité syndical 3

1.1 Périodicité des séances (article L.5211-11 du CGCT) 3

1.2 Convocations (articles 2121-10 et 2121-11 du CGCT) 3

1.3 Accès aux dossiers (article 2121-13-1) 3

1.4 Questions orales (article L.2121-19 du CGCT) et écrites 3

Chapitre 2 - Tenue des séances du comité syndical 4

2.1 Présidence (articles L.2121-14 et L.2122-8 du CGCT) 4

2.2 Quorum (article L.2121-17 du CGCT) ET SUPPLEANCE 4

2.3 Secrétariat de séance (article L.2121-15 CGCT) 4

2.4 Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT) 4

2.5 Enregistrement des débats (article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT) 5

2.6 Séance à huis clos (article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT) 5

2.7 Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT) 5

Chapitre 3 - Débats et votes des délibérations 5

3.1 Déroulement de la séance 5

3.2 Débats ordinaires 6

3.3 Débat d'orientation budgétaire 6

3.4 Suspension de séance 6

3.5 Votes (articles L2121-20 et L2121-21 du CGCT) 6

3.6 Clôture de toute discussion 7

Chapitre 4 - Comptes rendus des débats et des décisions 7

Chapitre 5 - Dispositions diverses 7

5.1 Modification du règlement 7

5.2 Application du règlement (article 2121-8 du CGCT) 7

Chapitre 1 - Réunions du comité syndical

1.1 Périodicité des séances (article L.5211-11 du CGCT)

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres du comité syndical. Ce comité se réunit à la mairie de Rigny-Ussé qui est le siège social du syndicat. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé dans l'une des communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

1.2 Convocations (articles 2121-10 et 2121-11 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et indique les questions portées à l'ordre du Jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres du comité syndical en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation minimal est fixé à trois jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrogé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

1.3 Accès aux dossiers (article 2121-13-1)

Le comité syndical assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le comité peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

1.4 Questions orales (article L.2121-19 du CGCT) et écrites

Lors de chaque séance du comité, les délégués syndicaux peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires du comité syndical. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués syndicaux présents.

Le Président ou le Vice-Président compétent peut y répondre directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Chaque membre du comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant le syndicat.

Chapitre 2 - Tenue des séances du comité syndical

2.1 Présidence (articles L.2121-14 et L.2122-8 du CGCT)

Le comité syndical est présidé par le Président du Syndicat à défaut, par un des vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le membre le plus âgé du comité syndical.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

2.2 Quorum (article L.2121-17 du CGCT) et suppléance

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué en respectant un délai d'au moins trois jours francs. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance demande à son suppléant de le remplacer. Le suppléant a alors voix délibérante. Par ailleurs, en cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre titulaire après s'être assuré de sa présence et dans la limite d'un mandat reçu par membre titulaire.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée à apporter son expertise pour éclairer le comité sur des questions particulières de sa compétence.

2.3 Secrétariat de séance (article L.2121-15 CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

2.4 Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Les séances des comités syndicaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du comité syndical ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du comité sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

2.5 Enregistrement des débats (article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

2.6 Séance à huis clos (article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du comité syndical.

Lorsqu'il est décidé que le conseil syndical se réunit à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse, doivent se retirer.

2.7 Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...) le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre 3 - Débats et votes des délibérations

3.1 Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription : seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut soumettre au comité syndical des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions devait faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité syndical.
Le Président peut modifier l'ordre des affaires soumises à délibération ou reporter une affaire à une séance ultérieure. Il peut également rajouter une affaire à l'ordre du jour après accord de l'ensemble des délégués titulaires du comité syndical.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Président demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Le Président peut autoriser les techniciens à apporter des précisions sur l'affaire en cours d'examen.

3.2 Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du comité syndical qui la demandent. Ils prennent alors la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

3.3 Débat d'orientation budgétaire

Le budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le comité syndical.

3.4 Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance, Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un délégué.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

3.5 Votes (articles L2121-20 et L2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletins secrets). Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu a la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du comité syndical ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il est donné lecture par le Président.

L'abstention, ainsi que les bulletins blancs ou nuls, ne comptent pas dans les suffrages exprimés.

Si un membre du comité syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

Le vote du compte administratif (cf. article L1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

3.6 Clôture de toute discussion

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre 4 - Comptes rendus des débats et des décisions (article L.2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.
La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé aux membres du comité syndical au plus tard avec l'invitation à la réunion suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Chapitre 5 - Dispositions diverses

5.1 Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par l'assemblée délibérante.

5.2 Application du règlement (article 2121-8 du CGCT)

Le règlement doit être voté dans les six mois qui suivent l'installation de l'assemblée délibérante.

Le règlement est applicable au Syndicat Pédagogique Intercommunal Rigny-Ussé, Rivarennes, St Benoit la Forêt jusqu'au prochain renouvellement du comité syndical.

Fait à Rigny-Ussé le 26 août 2026

La Présidente, Corinne SCHMITT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
PÉDAGOGIQUE
RIGNY-USSÉ - RIVARENNES
ST-BENOIT-LA-FORÊT
Siège Social :
Mairie de RIGNY-USSÉ